

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 - Chambre 3
ARRET DU 18 SEPTEMBRE 2012
(n° 448, 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 12/01787

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 29 Décembre 2011 -Tribunal de Commerce de PARIS - RG n° 11/080581

APPELANTE

SARL FILMS SANS FRONTIERES ou 'FSF' immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 324.007.509, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux
70, boulevard de Sébastopol
75003 PARIS

Rep: Me Sylvie CHARDIN (avocat au barreau de PARIS, toque : B0718)
assistée de : Me Emilie BERTAUT substituant Me Gildas ANDRE de la SELARL ANDRE ET FIOCCA (avocat au barreau de MARSEILLE)

INTIMEE

SAS FILMS DISTRIBUTION agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège
34 rue du Louvre
75001 PARIS

Rep : Me François TEYTAUD (avocat au barreau de PARIS, toque : J125, assistée de : Me Eric HABER (avocat au barreau de PARIS, toque : B 0172)

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 26 Juin 2012, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Joëlle BOURQUARD, Présidente de chambre
Madame Martine TAILLANDIER-THOMAS, Conseillère
Madame Sylvie MAUNAND, Conseillère, qui en ont délibéré
Greffier, lors des débats : Mlle Véronique COUVET

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Joëlle BOURQUARD, président et par Mlle Véronique COUVET, greffier.

La SARL FILMS SANS FRONTIERES (FSF) a pour activité l'import et l'export de films d'art et d'essai ainsi que la distribution de ceux-ci. Elle a conclu avec la SAS FILMS DISTRIBUTION un accord de distribution le 20 mai 2010 ayant pour objet le film 'chongqing blues' de Wang XIOSHAI. Le contrat consistait en une cession de droits d'exploitation exclusifs sur les supports cinéma, vidéo et télévision au profit de la FSF. En contrepartie de cette exclusivité, un a valoir sur recettes ou minimum garanti de 70.000 euros HT devait être versé par FSF à la société FILMS DISTRIBUTION. La société FILMS DISTRIBUTION a mis en demeure le 29 juillet 2011 la FSF de payer cette somme.

Cette dernière a fait un premier versement de 7.385 euros le 28 juillet 2011 et un deuxième versement d'un même montant, fin septembre 2011.

La société FILM DISTRIBUTION a fait assigner en paiement la société FSF devant le juge des référés du tribunal de commerce de Paris qui, par ordonnance du 29 décembre 2011, a condamné la société FSF à payer la somme de 59.080 euros avec intérêts au taux légal à compter du 29 juillet 2011 et celle de 4.000 euros au titre des frais irrépétibles.

La société FS, appelante, par conclusions du 19 juin 2012, demande à la cour d'infirmier l'ordonnance, de dire que la société FILMS DISTRIBUTION ne démontre pas être titulaire des droits d'exploitation sur le film litigieux, lui avoir cédé l'exclusivité des droits sur le film litigieux, de dire qu'il existe une contestation sérieuse quant à la validité du contrat, à l'exigibilité de la créance, de condamner la société FILMS DISTRIBUTION à remettre l'ensemble des documents permettant l'exploitation du film litigieux sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir et à lui verser la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La société FILMS DISTRIBUTION, par conclusions du 18 mai 2012, demande de confirmer l'ordonnance, de débouter l'appelante de l'ensemble de ses prétentions et de la condamner à lui régler la somme de 10.000 euros au titre des frais irrépétibles.

SUR CE, LA COUR

Considérant que FSF conteste la condamnation au motif que la société adverse n'a pas établi qu'elle détenait les droits sur le film litigieux ni justifié avoir payé les droits intégralement ni produit le certificat d'origine du film de nature à établir la chaîne des droits ; qu'elle estime que les pièces adverses produites ne sont pas probantes ; qu'elle relève que l'inscription au RPCA est purement déclarative ; qu'en l'absence de ces éléments, elle déclare ne pas être en mesure d'exploiter le film ; qu'elle ajoute qu'il existe aussi une contestation sérieuse sur l'étendue des droits transférés à la société FSF en contrepartie du prix ; qu'elle précise que si la cour considérait qu'il n'y a pas de contestation sérieuse sur ce point, il y aurait lieu néanmoins d'enjoindre à l'intimée de lui communiquer l'ensemble des documents afférents au film ;

Considérant que la société FILMS DISTRIBUTION estime que le motif des contestations réside dans les difficultés de trésorerie de la partie adverse qui a demandé des délais de paiement ; qu'elle déclare justifier de ses droits sur le film par la production de l'inscription en date du 5 mars 2012 au Registre Public du Cinéma et de l'Audiovisuel et que cette

immatriculation est la preuve de la chaîne complète des droits de l'oeuvre exploitée ; qu'elle ajoute avoir produit un affidavit émanant du producteur ; qu'elle précise ne pas avoir trompé la société FSF sur l'étendue des droits concédés ; qu'elle indique que la communication des documents est prévue au contrat mais dépend du paiement des droits ;

Considérant qu'aux termes de l'article 873 du code de procédure civile, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, accorder une provision au créancier ; que la hauteur de la provision susceptible d'être ainsi allouée n'a d'autre limite que celui du montant de la dette alléguée ;

Considérant qu'aux termes de l'article du 1315 du code civil, c'est à celui qui réclame l'exécution d'une obligation de la prouver et à celui qui se prétend libéré de justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ;

Considérant que la preuve est libre en matière commerciale ;

Considérant que les parties ont signé un contrat de distribution le 20 mai 2010 aux termes duquel le cédant à savoir FILMS DISTRIBUTION accorde au cessionnaire, FSF, une licence exclusive d'exercer les droits cédés et de faire toute publicité pour l'exploitation des droits cédés portant sur le film Chongking Blues ; qu'il est prévu que cette licence vise comme territoire la France, les territoires de Canal +, les territoires d'Arte, Monaco, Andorre et l'Ile Maurice ; que la durée du contrat est de douze ans et que la rémunération est fixée avec un minimum garanti avancé de 70.000 euros ; qu'il est expressément mentionné qu'aucune exploitation du film ne sera autorisée avant le paiement intégral du minimum garanti ; que les conditions de paiement prévoient un paiement de 20% dans les quinze jours de la signature du contrat et 80% avant la livraison du matériel mais au plus tard le 31 décembre 2010 ; qu'il est indiqué que la livraison des éléments matériels essentiels n'aura lieu que lorsque le minimum garanti et toutes les factures en cours auront été réglés par le cessionnaire au cédant ; que l'annexe 1 précise que les matériels essentiels sont la copie couleur du film 35mm, la copie couleur de la bande annonce 35mm, la digibeta 16/9 ou 4/3, la digibeta ou betacam SP de la bande annonce et la digibeta ou betacam SP du matériel supplémentaire si disponible ; qu'au titre du matériel promotionnel figure le certificat d'origine ;

Considérant que les 20% devant être payés dans les quinze jours du contrat ne l'ont pas été, qu'en effet, la FSF n'a réglé que le 28 juillet 2011, une somme de 7.385 euros puis en septembre 2011, une seconde somme de 7.385 euros le tout TTC ; qu'aucune autre somme n'a été réglée depuis et notamment pas les 80% restant devant être réglés avant le 31 décembre 2010 ;

Considérant dès lors qu'en vertu du contrat, l'obligation à paiement du solde du minimum garanti de la FSF existe ;

Considérant qu'il convient de relever que la société FSF a commencé à exécuter le contrat même si c'est avec retard ; que sa contestation n'a été élevée que postérieurement à la demande en paiement du solde du minimum garanti et alors que sa proposition de protocole d'accord du 27 octobre 2011 sollicitant un échelonnement du paiement de ce minimum n'avait pas reçu d'agrément de la partie adverse ;

Considérant qu'elle prétend, pour contester cette demande en paiement, que la cédante ne disposerait pas des droits sur le film et qu'elle l'aurait appris des ayants-droit du film ;

Considérant d'une part qu'elle ne produit à l'appui de cette assertion, aucun document émanant desdits ayants-droit ;

Considérant, d'autre part, que la société intimée présente les certificats établis par le réalisateur, le scénariste et le compositeur du film indiquant avoir cédé leurs droits à la société TEMPO et à la société WXS Films et un affidavit (déclaration sous serment faite dans un pays de common law par une partie ou un témoin) émanant du représentant légal de la société TEMPO indiquant avoir cédé les droits sur le film à la société FILMS DISTRIBUTION ainsi qu'une attestation de ce dernier et du coproducteur du film déclarant que la société FILMS DISTRIBUTION a rempli ses obligations contractuelles ;

Considérant que la société FILMS DISTRIBUTION présente, en outre, le certificat d'immatriculation du film au registre public du cinéma et de l'audiovisuel (RPCA) en date du 5 mars 2012 ; qu'il ressort des caractéristiques visées sur ce registre que la société FILMS DISTRIBUTION est titulaire des droits cédés par la société TEMPO ; que cette inscription rend opposable aux tiers cette cession ; que la société FSF qui a indiqué dans ses propres conclusions page 6 qu'un tel document était nécessaire pour exploiter un film en France, ne peut en contester désormais la valeur probante lorsque ce document est produit ;

Considérant qu'au vu des ces divers documents tous concordants sur l'existence de la cession des droits au profit de la société FILMS DISTRIBUTION et non contredits par des éléments produits par l'appelante, la contestation élevée par celle-ci de ce chef n'est pas sérieuse ; qu'en tout état de cause, si une difficulté venait à apparaître sur les droits cédés, la société FILMS DISTRIBUTION serait tenue de garantir FSF ;

Considérant que la contestation portant sur le visa d'exploitation n'est pas plus sérieuse dès lors que celui-ci est délivré au vu du certificat d'origine et que celui-ci sera remis comme matériel essentiel à l'exploitation à la société FSF dès le paiement du minimum garanti ainsi que le prévoit le contrat ;

Considérant, par ailleurs, qu'il y a lieu de relever que le contrat ne conditionne pas plus le paiement à l'obtention d'aide par la société FSF ;

Considérant que la société FSF soutient qu'il existerait une contestation au titre des droits transférés dès lors que son adversaire n'a pas respecté ceux-ci et a passé un contrat pour le territoire de la Grèce avec la société STRADA ;

Considérant toutefois que ce contrat est postérieur à celui conclu avec la société FSF puisque daté du 1er novembre 2010 ; que l'éventuelle violation des territoires ne peut que se résoudre en dommages intérêts si une faute est relevée à l'encontre de la société FILMS DISTRIBUTION engageant sa responsabilité mais ne peut pas impliquer que la société FSF ne respecte pas les engagements souscrits dans le contrat du 20 mai 2010 au titre du paiement du minimum garanti ;

Considérant dès lors qu'il n'existe pas de contestation sérieuse, la société FSF est tenue de payer le solde du minimum garanti prévu au contrat ; que l'ordonnance entreprise doit être confirmée en toutes ses dispositions ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de condamner l'intimée à remettre les documents sollicités sous astreinte dès lors que ceux-ci constituent les matériels essentiels qui doivent être communiqués dès paiement intégral du minimum garanti par la société FSF en exécution du contrat ;

Considérant que l'équité commande de faire droit à la demande de la société FILMS DISTRIBUTION sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ; que l'appelante est condamnée à lui verser de ce chef, la somme visée au dispositif de la présente décision ;

Considérant que, succombant, la société FSF ne saurait prétendre à l'allocation de frais irrépétibles et doit supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Rejette toutes les demandes de la société FILMS SANS FRONTIERE ;

Condamne la société FILMS SANS FRONTIERE à payer à la société FILMS DISTRIBUTION, la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société FILMS SANS FRONTIERE aux entiers dépens.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT